DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION ET DE LA FAMILLE (DEF)

Arrêté modifiant le règlement concernant la filière CFC de commerce modèle i (intégré) en école à plein temps

La cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), du 13 décembre 20021);

vu le règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage pour la formation employé de commerce, formation élargie, du 24 janvier 2003;

vu les directives concernant l'organisation de la formation professionnelle initiale et de la procédure de qualification au sein des écoles de commerce, 68200, du 26 novembre 2009;

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle LFP, du 22 février 2005[2)];

vu le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle (RFP), du 16 août 2006[3)];

sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation,

arrête:

Article premier Le règlement concernant la filière CFC de commerce modèle i (intégré) en école à plein temps, du 8 avril 2011, est modifié comme suit:

Art. 9, al. 4

[4]Un passage dans le cadre de la formation professionnelle nécessite l'accord du service. Une admission au-delà du début de 2e année n'est pas possible.

Art. 31

Dans chaque branche la note finale du certificat est établie comme suit:

– mathématiques:	moyenne arrondie au dixième de la note d'examen et d'école
– histoire et institutions politiques:	moyenne arrondie au dixième de la note d'examen et d'école

... (suite inchangée)

Art. 34

La moyenne générale est calculée sur les trois branches du certificat cantonal d'études commerciales.

Art. 2 [1]Le présent arrêté entre en vigueur dès le 1er décembre 2013.

[2]Il fera l'objet d'une publication dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 20 novembre 2013

La conseillère d'Etat,

M. MAIRE-HEFTI

---

1) RS 412.10

2) RSN 414.10

3) RSN 414.110